

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Rémillly,

- *VU* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- *VU* la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- *VU* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- *VU* le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.25 et R 413.17, R411- 4
- *VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- *VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- *Considérant* que l'amélioration de la sécurité nécessite le renforcement de la limitation de la vitesse de circulation, une zone « 30 » sera instaurée selon les descriptions ci-dessous,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La zone « 30 » est instaurée sur la commune de RÉMILLY pour les véhicules circulants : rue de la Crobière, rue des Romains, rue Roger François, le Lotissement « Les Terrasses de la Nied », le Lotissement "La Crobière".

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

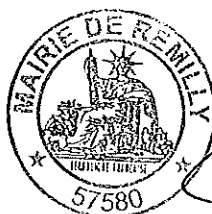
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY,
 - La société DELTAMENAGEMENT, 9A, rue St Léon IX -57850- DABO,
 - Monsieur Maurice FERRY, Adjoint au Maire,
 - le Service Technique de la Commune,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RÉMILLY, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,



Jean-Marie STABLO